

CHAMBRE DES DÉPUTÉS

MODIFICATIONS AU RÈGLEMENT DE LA
CHAMBRE APPROUVÉES DURANT
LA SÉANCE DU 7 JUILLET 2009

Articles 12, 153-ter et 154

CD

SEGRETERIA GENERALE

10 JUILLET 2009

*Les modifications et les addenda sont indiqués
en gras dans le texte des articles.*

Copyright © Camera dei deputati
Segreteria generale - Ufficio pubblicazioni
e relazioni con il pubblico
Rome, 2009

ARTICLES 12, 153-TER ET 154
DU RÈGLEMENT DE LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS,
DANS LE TEXTE RÉSULTANT DES ADDENDA ET
MODIFICATIONS APPROUVÉS PAR L'ASSEMBLÉE
DURANT LA SÉANCE DU 7 JUILLET 2009 (*)

Article 12

1. Le Président de la Chambre convoque le Bureau et en fixe l'ordre du jour.

2. Le Bureau délibère sur le projet de budget et sur le bilan de la Chambre dressés par les Questeurs; il décide des recours concernant la constitution ou la première convocation des Groupes, ainsi que des recours des Groupes relatifs à la composition des Commissions parlementaires; il approuve le règlement de la bibliothèque de la Chambre et veille à son fonctionnement par l'entremise d'un Comité ad hoc.

(*) Les modifications aux articles 12 et 154 et l'introduction de l'article 153-ter, approuvées par l'Assemblée durant la séance du 7 juillet 2009, ont été publiées au *Journal Officiel* n° 157 du 9 juillet 2009, et sont entrées en vigueur le 10 juillet 2009.

3. Le Bureau adopte les règlements et les autres normes concernant:

a) les conditions et les modalités d'accès des personnes étrangères au siège de la Chambre;

b) l'administration et la comptabilité intérieure;

c) l'organisation des services et les tâches qui leur sont attribuées, indispensables à l'exercice des fonctions parlementaires;

d) le statut juridique, le traitement économique et de pension, la discipline du personnel de la Chambre, y compris les devoirs relatifs au secret d'office;

e) les critères pour l'attribution, à un personnel étranger à la Chambre, de tâches non directement nécessaires à l'exercice des fonctions parlementaires, ainsi que les devoirs de discrétion et les autres obligations que ces derniers sont tenus d'observer, y compris à l'égard d'organes étrangers à la Chambre;

f) les recours dans les matières faisant l'objet de la lettre *d)* ci-dessus ainsi que les recours et toute autre opposition, même si présentée par des personnes étrangères à la Chambre, contre les autres actes d'administration de la Chambre elle-même.

4. Le Bureau nomme, sur proposition du Président, le Secrétaire général de la Chambre.

5. Les délibérations adoptées par le Bureau en application des alinéas 3 et 4 ci-dessus sont rendues exécutoires par des décrets du Président de la Chambre.

6. Par règlement approuvé par le Bureau sont créés les organes internes de premier et deuxième degré, composés de députés en exercice, qui jugent à titre exclusif sur les recours visés par la lettre *f*) de l'alinéa 3. Les membres du Bureau ne peuvent pas faire partie de ces organes.

7. Le Bureau, après avoir convoqué le député concerné, décide des sanctions proposées par le Président dans les cas prévus par l'article 60, alinéas 3 et 4.

8. Le Bureau, reste en charge jusqu'à la première réunion de la nouvelle Assemblée.

Article 153-ter

1. Les modifications approuvées par la Chambre le 7 juillet 2009 entrent en vigueur le jour suivant celui de leur publication au *Journal Officiel* de la République.

Article 154

1. En voie transitoire, il n'est pas appliqué à la procédure de conversion des décrets-lois les dispositions prévues à l'article 24, alinéas 7, 8, 9, 10, 11 et 12; les projets de loi de conversion des décrets-lois sont insérés dans le programme et le calendrier des travaux, en considération des critères prévus à l'article 24, alinéa 3 et sont examinés, comme prévu, en particulier, aux articles 81, 85, 85-*bis* et 96-*bis*.

2. En voie transitoire et jusqu'à l'adoption d'une nouvelle réglementation de la question de confiance, une éventuelle requête de confiance de la part du Gouvernement, au cours de l'examen d'un projet/proposition de loi, suspend les délais prévus au calendrier en vigueur, sauf différent accord entre les Groupes. Ils reprennent à courir après le vote de la motion de confiance.

3. Il est appliqué à la discussion des projets et propositions de loi constitutionnelle, prévus par la loi constitutionnelle du 24 janvier 1997, n°1, les dispositions de l'article 24 en vigueur à la date du 31 décembre 1997.

4. Le Comité pour le Règlement, au plus tard le 31 janvier 1999, présente à l'Assemblée un rapport sur la réalisation de la réforme de la procédure législative.

4-*bis*. Avant le 31 décembre 2000, le Comité pour le Règlement

et le Comité pour la législation présentent conjointement un rapport sur la mise en vigueur des articles 16-*bis*, alinéa 6-*bis* et 96-*ter*.

5. La Commission spéciale des politiques communautaires constituée au cours de la XIII législature prend la dénomination de Commission des politiques de l'Union européenne. Jusqu'au premier renouvellement des Commissions prévu à l'article 20, alinéa 5, il n'est pas appliqué à la Commission l'interdiction visée à l'article 19, alinéa 3, première phrase.

6. Les dispositions de l'article 102, alinéa 3, s'appliquent aux projets et propositions de loi attribués après la date d'entrée en vigueur de celles-ci.

7. La disposition prévue par l'article 5, alinéa 7, ne s'applique pas aux Secrétaires élus avant la date de son entrée en vigueur.

8. En voie transitoire et jusqu'à l'entrée en vigueur du règlement visé par l'article 12, alinéa 6, les recours visés par la lettre f) de l'alinéa 3 de l'article 12 sont tranchés sur la base des dispositions contenues dans les règlements pour la protection juridictionnelle en vigueur à la date de l'entrée en vigueur de la modification de l'alinéa 6 de l'article 12.

